

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000015-232

DATE : Le 6 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER

Défendeurs

JUGEMENT

(communication de documents)

[1] **CONSIDÉRANT** l'autorisation de la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée* du Demandeur Paul Dancause JR., en date du 9 septembre 2024, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé exerçant des fonctions diocésaines, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

[2] **CONSIDÉRANT** la *Demande introductive d'instance* déposée en date du 28 janvier 2025 et modifiée en date du 16 décembre 2025 ;

[3] **CONSIDÉRANT** la *Demande de communication de documents modifiée* du Demandeur datée du 16 décembre 2025, par laquelle celui-ci requiert des Défendeurs la communication de certains documents énumérés à son paragraphe 5 ;

[4] **CONSIDÉRANT** l'acquiescement du Demandeur à substituer à l'expression « geste à caractère sexuel » celle d'« agression sexuelle », lorsqu'utilisée dans sa *Demande en communication de documents modifiée* ;

[5] **CONSIDÉRANT** l'engagement des Défendeurs à communiquer certains documents visant un membre du clergé, employé ou un bénévole, laïc ou religieux, identifié à la *Demande introductive d'instance modifiée*, sous réserve du caviardage des renseignements personnels pouvant s'y trouver ;

[6] **CONSIDÉRANT** l'engagement des Défendeurs à les communiquer au plus tard le 30 avril 2026;

[7] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs ne contestent pas la demande de communication de ces documents précis;

[8] **CONSIDÉRANT** que les autres documents dont la communication demeure contestée sont pris en délibéré par le Tribunal;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **PREND ACTE** de l'engagement des Défendeurs l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier de communiquer les documents cités aux paragraphes 5, b) i. (3) et (5); ii. (1); iii. (2) et (3); v. (1) et (2), j), k), l), m), r), s), t) de la *Demande de communication de documents modifiée*, et ce, au plus tard le 30 avril 2026;

[10] **PREND ACTE** de l'engagement des Défendeurs l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier de communiquer, au plus tard le 30 avril 2026, les documents cités aux paragraphes 5 a) i. à viii), c), d), e), f), g), h), i) et n) de la *Demande de communication de documents modifiée*, pour un membre du clergé, employé ou un bénévole, laïc ou religieux, identifié à la *Demande introductive d'instance modifiée*, le tout en substituant à l'expression « geste à caractère sexuel » celle d'« agression sexuelle », lorsqu'utilisée;

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Imane Melab
Me Olivia Malenfant
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocates du demandeur

Me Elisabeth Neelin
Me Nathalie Dubé
Me Katherine Loranger
Me Emma Leclerc
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocates du défendeur

Me Fadi Amine
MILLER THOMSONS.E.N.C.R.L.
Avocat-conseil des défendeurs

Date d'audience : Le 12 janvier 2026